

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RODEZ
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil d'Administration
En exercice : 13 Présents : 10 Administrateur(s) excusé et représenté : 2 Administrateur(s) excusé et non représenté : 1
Votes Pour : 12 Votes Contre : 0 Abstentions : 0

L'an 2026, le jeudi 25 juin à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rodez, dûment convoqué le vendredi 19 juin 2026, s'est réuni, à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Serge JULIEN, Vice-Président.

Administrateurs présents :

Mesdames Michèle CALMEL, Isabelle GARDAI KALB, Annick GINISTY ANDRIEU,
Catherine PELAMOURGUES CANITROT, Laura RENIER, Agnès VALADIER
Messieurs Clovis DESTREBECQ, Serge JULIEN, Michel MIRMAN, Brice RAMONDENC

Administrateur excusé et non représenté :

Stéphane MAZARS

Administrateurs excusés et représentés :

Madame Elodie MIQUEL (pouvoir à M. Clovis DESTREBECQ)
Monsieur Cyril BOUSQUET (pouvoir à Mme Laura RENIER)

Secrétaire de séance : Madame Aurore ALBINET

DELIBERATION N°2026-040 – C.C.A.S. et ses établissements - RESSOURCES HUMAINES - Régime indemnitaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15/06/2026,

Monsieur le Président expose que dans un but de simplification et d'harmonisation du système indemnitaire, **hors** RIFSEEP, il convient de sanctuariser par une délibération cadre le régime indemnitaire actuellement en place auprès de l'ensemble des établissements afin de faciliter sa mise en œuvre, et le cas échéant les modifications à y apporter.

Vous trouverez en annexe le récapitulatif de l'ensemble des indemnités auxquelles les établissements sont éligibles, au regard de la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., à l'unanimité, par 12 voix pour :

- Approuve les annexes composant le régime indemnitaire en dehors du RIFSEEP ;
- Abroge les précédentes délibérations afférentes aux régimes indemnitaires ;
- Valide l'inscription des crédits nécessaires aux budgets, chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer tout document correspondant et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance



Aurore Albinet,
Directrice du CCAS

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du C.C.A.S.



Serge JULIEN

Le Président certifie exécutoire la présente délibération

Transmise en Préfecture le 30 juin 2026

Publiée le 30 juin 2026

Délais et voies de recours : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération n°2026.040 : CCAS et ses établissements - Ressources Humaines - Régime indemnitaire

Date de décision: 25/06/2026

Date de réception de l'accusé 30/06/2026
de réception :

Numéro de l'acte : 20260625_040

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20260625-20260625_040-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5

Fonction publique

Régime indemnitaire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : Délib. 2026.040 CCAS et ses ets RH Régime indemnitaire.pdf (99_DE-012-261201073-20260630-20260625_040-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 5) Régime Indemnitaire.pdf (99_DE-012-261201073-20260630-20260625_040-DE-1-1_2.pdf)

Annexe Régime indemnitaire

ANNEXE – REGIME INDEMNITAIRE

1- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés (1°)

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
-Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 -Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 -Décret n°2008-797 du 20 août 2008 -Arrêté NOR : SANH0423894A du 16 novembre 2004 - Arrêté n° NOR : DEFP0600654A du 1 août 2006 - Arrêté n° NOR : DEFP0600655A du 1 août 2006 - Arrêté n° NOR : IOCB0807259A du 20 août 2008 - Arrêté n° NOR : ARMH1720756A du 9 octobre 2017 - Arrêté n° NOR : ARMH2028995A du 24 décembre 2020 - Arrêté n° NOR : ARMH2028997A du 24 décembre 2020 - Arrêté n° NOR : ARMH2206669A du 11 mai 2022 - Arrêté n° NOR : ARMH2206670A du 11 mai 2022	Fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois : -Sage-femmes -Puéricultrices cadres territoriaux de santé -Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux -Techniciens paramédicaux -Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales -Infirmiers territoriaux en soins généraux -Infirmiers territoriaux -Auxiliaires de puériculture -Aides-soignants -Auxiliaires de soins -Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, -Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychoomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux -Contractuel de droit public référencé à ces cadres d'emplois	Délibération de la collectivité territoriale -L'agent doit exercer ses fonctions un dimanche ou un jour férié. -Le montant est un montant plafond. Il est fixé sur une base de 8h de travail effectif -Le montant est proratisé si l'agent exerce moins ou plus de 8h (dans la limite de 10h) -Le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice majoré 100 <i>Article 1 de l'arrêté du 16.11.2004</i> <i>Article 1 de l'arrêté du 20.08.2008</i> -Versement mensuel à terme échu -Versement quelque soit le lieu d'affectation (toute structure sociale ou médico-sociale	Le montant revalorisé est de : -Montant depuis 2004 : 60 € au 1er janvier 2024 -Montant depuis 2008 pour les agents sociaux : 50,26 € au 1er juillet 2023	Cumul avec le RIFSEEP Cumul avec les IHTS Pas de cumul avec l'indemnité horaire pour travail normal de nuit + l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants pour les mêmes périodes. Agents sociaux : pas de cumul avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés pour les mêmes périodes (arrêté du 19 août 1975) Article 3 du décret n°2008-797 du 20.08.2008

(1°):

- Pour les agents des cadres d'emplois de la filière médico-sociale : suite à la publication de l'arrêté n° NOR: SPRH2332742A du 22 décembre 2023, la revalorisation à 60 € pour les agents de la filière médico-sociale s'applique à compter du 1 er janvier 2024. Cette revalorisation est facultative. Elle nécessite la prise préalable d'une délibération après avis du CST. Le montant de 60 € demeure un montant plafond.
- Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux : ils perçoivent une indemnité forfaitaire pour travail les dimanche et jours fériés assise sur une base réglementaire différente (décret n°2008-797 du 20.08.2008 + arrêté du 20.08.2008). Cette indemnité demeure liée à la valeur du point d'indice et n'est pas concernée par la revalorisation prévue par l'arrêté du 22.12.2023 précité.
- Pour les autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale : ils ne sont pas concernés par cette indemnité. Ils peuvent uniquement percevoir l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

2- Indemnité de chaussures et de petit équipement

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
-Décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 -Arrêté n° NOR FPPA000008A du 31 décembre 1999	-Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel -Contractuels de droit public	-Pas de modulation du montant. Il est forfaitaire. -Agents qui accomplissent un travail comportant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide et justifient (ex : facture à leur nom) qu'ils engagent une dépense personnelle pour l'acquisition de chaussures et de petits équipements. Si la collectivité procède à l'achat de ces vêtements et de ces petits équipements, l'indemnité n'est pas versée.	32,74 € par an quelle que soit la catégorie hiérarchique de l'agent Cette indemnité couvre les frais de nourriture engagés par les agents. Elle constitue un remboursement de frais. Elle n'est donc pas soumise à charges sociales et n'est pas imposable. <i>Article 1 de l'arrêté n° NOR SANS0224282A du 20.12.2002</i>	Cumul avec le RIFSEEP et toutes les autres primes et indemnités

3- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et travail intensif

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
-Décret n°61-467 du 10 mai 1961 -Décret n°76-208 du 24 février 1976 -Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 -Arrêté n° NOR : FPPA0100084A du 30 août 200	-Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel -Contractuel de droit public La plupart des cadres d'emplois de la filière médico-sociale relèvent d'un autre régime d'indemnisation du travail normale de nuit	-Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail	Montant au 01/01/2022 0.17 € / heure en cas de travail intensif 0.80 € / heure soit 0.97 € cumulés / heure La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.	Cumul avec le RIFSEEP Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

4- Indemnité horaire pour travail de nuit de la filière médico-sociale

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
-Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 -Décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 -Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 -Arrêté dy 1er aout 2006 -Arrêté du 9 octobre 2017 -Arrêté du 24 décembre 2020 -Arrêté du 11 mai 2022	-Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel des cadres d'emplois suivant : -Cadres de santé paramédicaux -Sage-femmes -Infirmiers territoriaux en soins généraux -Infirmiers territoriaux -Puéricultrices -Techniciens paramédicaux -Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux -Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes -Aides-soignants -Auxiliaires de puériculture -Auxiliaires de soins -Contractuel de droit public référencé à ce cadre d'emplois	-Assurer totalement ou partiellement son service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures	Rémunération horaire de l'agent (TIB majorée de 25%	Cumul avec le RIFSEEP Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et indemnité horaire pour travail normal de nuit applicable aux autres agents de la FPT

5- Indemnité de panier

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
- Décret n°73-979 du 22 octobre 1973 - Arrêté n° NOR FPPA0000001A du 31 décembre 1999	-Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel -Contractuels de droit public	Réponse ministérielle n°55245 du 15.03.2005 -Les emplois concernés. Ces emplois doivent comporter une mission de veille, de gardiennage, de surveillance ou de contrôle technique ou de sécurité pendant la nuit. Sont exclus les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service Article 1 du décret n°73-979 du 22.10.1973 + le cas échéant un critère d'absentéisme -Agents qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heure et 6 heures du matin, pendant au moins six heures consécutives. Article 1 du décret n°73-979 du 22.10.1973	Montant : 1,97 € par nuit Cette indemnité couvre les frais de nourriture engagés par les agents. Elle constitue un remboursement de frais. Elle n'est donc pas soumise à charges sociales et n'est pas imposable. Article 3 2° de l'arrêté n° NOR SANS0224282A du 20.12.2002	Cumul avec le RIFSEEP et toutes les autres primes et indemnités

6- Prime Grand âge

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
- Article L.714-10 du Code général de la fonction publique - Décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 - Note d'information de la DGCL n°20-018937D du 18 novembre 2020	- Cadres d'emplois des auxiliaires de soins - Contractuels de droit public - référencés à ce cadre d'emplois	-Délégation de la collectivité territoriale -Possibilité d'application rétroactive depuis le 01.05.2020 4 Article 5 du décret n°2020-1189 du 29.09.2020 -Exercer ses fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologie auprès de personnes âgées dans des services ou structures spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées (ex : EHPAD) pour une liste complète des structures répondant à ce critère cf. la liste des services et structures figurant dans la colonne « établissements et services concernés » du tableau d'attribution du complément de traitement indiciaire - A NOTER : Le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 prévoit à son article 2 qu'il s'applique au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique régis par le décret du 28 août 1992. Or, ce décret est antérieur à la scission du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux. En effet, le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 a enlevé les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant de ce cadre d'emplois pour créer un cadre d'emplois autonome de catégorie B d'aide-soignant. -Versement mensuel à terme échu -Pour les agents exerçant dans plusieurs services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune de ces structures. -Le budget afférent à cette prime est intégralement pris en charge par l'assurance-maladie.	Montant : 118 € bruts par mois	Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités

7- Prime assistant de soins en gériologie

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
-Décret n°2010-681 du 22 juin 2010 -Arrêté n° NOR : SASH1009199Adu 22 juin 2010 -Réponse ministérielle n°56201 du 2 juin 2015	-Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels référencés aux cadres d'emplois : - des aides-soignants - des auxiliaires de soins -Le corps des accompagnants éducatifs et sociaux (décret n°2021-1825 du 24.12.2021) n'a pas d'équivalent dans la FPT	-Délibération de la collectivité ou de l'établissement -Les aides-soignants, et les aides médico-psychologiques doivent être détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gériologie et exercer cette fonction dans une unité cognitivo-comportementale, une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins infirmiers à domicile.	Montant : 90 € bruts par mois	Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités

8- Prime de revalorisation des médecins coordonnateurs

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
-Article L.714-10 du Code général de la fonction publique -Décret n°2022-717 du 27 avril 2022	-Fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des médecins -Contractuels de droit public référencés à ce cadre d'emplois	-Délibération de la collectivité territoriale -La prime concerne : <i>Article 2 du décret n°2022-717 du 27.04.2022 1°</i> les agents territoriaux exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles <i>2°</i> les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein : Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles -Versement mensuel à terme échu -Le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire -Pour les agents exerçant dans plusieurs services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune de ces structures. <i>Article 4 du décret n°2022-717 du 27.04.2022</i> Possibilité d'application rétroactive depuis le 01.04.2022 4 Article 5 du décret n°2022-717 du 27.04.2022	Montant : 517 € bruts par mois	Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités sauf l'indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux médecins mentionnés à l'article L.6152-1 du Code de la santé publique

9- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
-Arrêté du 19 août 1975 -Arrêté n° NOR : INTB9300028A du 31 décembre 1992 -Réponse ministérielle n°9219 du 14 août 2018	-Tous les fonctionnaires titulaire et stagiaire de tous les cadres d'emplois employés à temps complet ou non complet ou à temps partiel -Contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois	-Délibération de la collectivité territoriale qui fixe le montant applicable dans la limite de 0,74 € -L'agent doit exercer ses fonctions de manière effective le dimanche ou un jour férié entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail	Montant : 0,74 € par heure si conversion simple de francs en euros (4,85 F / 6,55957 = 0,74 €)	Cumul avec le RIFSEEP et les autres primes et indemnités <u>sauf</u> les IHTS et toute prime et indemnité attribuée pour la même période.

10 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Références juridiques	Bénéficiaires	Condition d'octroi	Montant	Règle de cumul
-Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 -Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002	- Fonctionnaires titulaire et stagiaire -Contractuels de droit public	Limité à 25 heures par mois toutes catégories confondues	Taux horaire (TBA + NBI/1820) *125% pour les 14 1ère heures puis 127% pour les heures suivantes Nuit (22H à 7H) : majorée de 100% Dimanche et JF : majorée de 66%	Non cumulable avec le repos compensateur